



REGLEMENT DEPARTEMENTAL
POUR L'AVANCE DES FRAIS DE FORMATION EN
FAVEUR DES ETUDIANTS EN MEDECINE
ET MEDECINS EN RECONVERSION

Dispositions applicables
au 3 février 2023

Sommaire

Préambule	3
1.1 Objet	4
1.2 Les bénéficiaires et les conditions d'octroi	4
1.3 Les conditions de versement et les modalités de contrôle	5
1.4 La constitution du dossier	5
Nous contacter	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

Le manque de médecins demeure à un niveau préoccupant dans l'Eure. Les actions du Département menées dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la démographie médicale, adoptée en février 2018 permet d'améliorer l'attractivité du territoire et de favoriser l'implantation de médecins.

Le Département propose une avance remboursable pour tout médecin dont l'installation est conditionnée à une formation préalable, dans le cadre d'une reconversion professionnelle, pour l'accompagner dans la réalisation de son projet professionnel.

Avec l'adoption du plan Ambition santé de décembre 2022, cette mesure est élargie aux étudiants en médecine, dès la 4^e année d'externat.

Ces aides sont encadrées et soumises à conditions.

1.1 Objet

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour l'octroi d'une avance à taux zéro, sous conditions, à destination des médecins en formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle pour exercice libéral ou salarié, et aux étudiants en médecine dès la 4^e année d'externat.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires
- Les conditions de versement, de remboursement et d'exercice du contrôle
- La constitution du dossier

1.2 Les bénéficiaires et les conditions d'octroi

a. Les bénéficiaires :

- Le médecin en reconversion professionnelle
- L'étudiant en médecine dès la 4^e année d'externat

dont le projet professionnel à l'issue de la formation est l'installation dans une commune ou territoire de l'Eure classée sous-denses et éligibles* aux aides à l'installation de l'Agence régionale de santé (ARS), à la date de la demande de l'avance.

**Selon les critères officiels de classification de l'ARS définie dans la carte de zonage conventionnel régionalisé disponible sur <https://www.normandie.ars.sante.fr/nouveau-zonage-medecin-larsnormandie-aide-les-medecins-generalistes-liberaux-sinstaller-et-exercer> .*

b. Les conditions d'octroi :

- Être médecin et avoir besoin d'une formation dans le but de s'installer en tant que médecin libéral ou salarié.
- Être étudiant en médecine. Sont éligibles les étudiants à partir de la 4^e année d'externat.
- Et présenter un projet professionnel d'installation dans l'Eure en zone sous-dense pour exercice libéral ou salarié de la médecine, éligible aux aides à l'installation de l'ARS.
- S'engager à effectuer le remboursement de l'avance :
 - dans un délai maximum de 3 mois à l'issue de la formation et dès perception des aides de ARS.
 - ou au plus tard dans l'année suivant la fin de la formation, en cas de déclassification par l'ARS de la commune ou territoire initialement visés pour l'installation et rendant le projet non éligible aux aides.

1.3 Les conditions de versement et les modalités de contrôle

a. Montant et durée de l'aide

Le montant de l'avance à taux zéro demandé ne pourra excéder 14 000 €. Elle est limitée au temps de la formation.

b. Modalités de versement

Le versement est effectué en une seule fois à l'issue de la signature de la convention individuelle, sous un mois.

c. Modalités de contrôle

Le médecin ou l'étudiant en médecine doit fournir sur demande du Département de l'Eure, les documents jugés nécessaires.

d. Remboursement

Le médecin ou l'étudiant qui serait amené à mettre fin à sa formation, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'avance versée par le Département de l'Eure dans son intégralité, au plus tard à l'issue de la date supposée de la fin de la formation.

1.4 la constitution du dossier

a. **QUAND FAIRE SA DEMANDE ?**

La demande doit être effectuée au moins 6 mois avant la fin de la formation.

b. **QUELLES CONDITIONS RESPECTEES POUR ETRE ELIGIBLE ?**

Le candidat doit :

1. Présenter sa situation et son projet professionnel en veillant à préciser la commune ou le territoire d'installation envisagés à l'issue de la formation, lesquels doivent être situés en zone d'intervention prioritaire, éligibles aux aides de l'ARS.
2. S'engager pour une durée d'installation comme exposé, pour une durée minimum de 5 ans.
3. En cas de dé-classification par l'ARS de la commune ou territoire visés, s'engager à adapter son projet ou s'engager au remboursement de l'avance.

Il en sera fait impérativement mention dans l'exposé du projet professionnel.

4. Attester sur l'honneur l'exactitude des éléments fournis.

e. **COMMENT FAIRE SA DEMANDE?**

- Faire sa demande d'avance sur papier libre en présentant sa situation, son projet professionnel, en mentionnant que le candidat s'engage au remboursement intégral de l'aide à l'issue de sa formation, avec ou sans les aides de l'ARS.
- Joindre à sa demande :
 - Pour le médecin en reconversion :**
 - Le contrat de formation faisant apparaître le coût et la durée de la formation.
 - Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est libre de tout autre engagement d'installation.
 - Un RIB à son nom.
 - Pour l'étudiant en médecine :**
 - Le certificat de scolarité
 - Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est libre de tout autre engagement d'installation.
 - Un RIB à son nom.

Nous contacter :

 02 32 31 93 26

 mission-sante@eure.fr

Et pour toute correspondance :
Monsieur le Président
Conseil départemental de l'Eure
Mission santé
Hôtel du département
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72 101
27 021 EVREUX CEDEX